



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

**Communiqué**

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 98/44

Le 17 décembre 1998

**Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention  
et la répression du crime de génocide  
(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)**

**Prorogation du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie**

LA HAYE, le 17 décembre 1998. La Cour internationale de Justice (CIJ) a prorogé le délai imparti à la Yougoslavie pour le dépôt de sa duplique en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie).

Dans une ordonnance en date du 11 décembre 1998, la Cour a reporté du 22 janvier 1999 au 22 février 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette duplique.

L'ordonnance a été rendue par la Cour à la suite d'une demande de la Yougoslavie et après que les vues de la Bosnie-Herzégovine eurent été recueillies.

La suite de la procédure a été réservée.

**Rappel des faits**

Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la Yougoslavie au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de cette convention.

Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a notamment demandé à la Cour de dire que la Yougoslavie, par le truchement de ses agents et auxiliaires, «a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine», qu'elle doit cesser immédiatement cette pratique systématique de «purification ethnique» et payer des réparations.

Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a aussi présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences ont eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1993 et, par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué que la Yougoslavie devait «immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide» et que tant la Yougoslavie que la Bosnie-Herzégovine devaient «ne prendre aucune mesure ... qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant». La Cour a limité les mesures conservatoires aux demandes relevant de la compétence que lui confère la convention sur le génocide.

Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, qui a été suivie le 10 août 1993 d'une demande en indication de mesures conservatoires de la Yougoslavie. Des audiences ont eu lieu les 25 et 26 août 1993 et, par une ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précédemment indiquées, ajoutant qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

Une exception préliminaire portant sur la compétence de la Cour a été ensuite présentée par la Yougoslavie. Des audiences ont eu lieu du 29 avril au 3 mai 1996 et, le 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt rejetant l'exception et affirmant sa compétence pour statuer sur le différend.

Par une ordonnance du 23 juillet 1996, le président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie pourrait présenter un contre-mémoire. Dans le délai prescrit, la Yougoslavie a déposé son contre-mémoire et des demandes reconventionnelles.

Dans ces demandes, la Yougoslavie a prié la Cour de dire et juger que «[la] Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine» et qu'elle «a l'obligation de punir les personnes responsables» de ces actes. La Yougoslavie a également demandé à la Cour de dire que «[l]a Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir» et «de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention» sur le génocide.

Dans une ordonnance en date du 17 décembre 1997, la Cour a décidé que les demandes reconventionnelles de la Yougoslavie étaient «recevables comme telles» et qu'elles faisaient «partie de l'instance en cours». Elle a prescrit le dépôt, par les Parties, de pièces de procédure supplémentaires sur le fond concernant l'ensemble de leurs demandes et a fixé des délais pour le dépôt d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie. Par une ordonnance en date du 22 janvier 1998, les dates d'expiration de ces délais ont été reportées respectivement au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, à la demande de la Bosnie-Herzégovine.

La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans le délai prorogé.

---

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)